



DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

**SERVICE DES EAUX, SOLS ET
ASSAINISSEMENT**

DCPE 501

Décembre 2007

DIRECTIVE CANTONALE

ASSAINISSEMENT DES PISCINES ET BASSINS D'AGREMENT



Section assainissement industriel
Rue du Valentin 10 – 1014 Lausanne
www.vd.ch – Tél 021 316 75 46 – Fax 021 316 75 12

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. AUTORISATIONS SPECIALES CANTONALES	3
3.1 Piscine non démontable	4
3.2 Piscine en zones "S" de protection des eaux	4
3.3 Piscine hors zone à bâtir	4
3.4 Piscine chauffée	5
3.5 Piscine collective	5

1. INTRODUCTION

L'exploitation des piscines et l'entretien des bassins d'agrément peuvent être à l'origine de la pollution d'un cours d'eau ou de la perturbation d'une station d'épuration (STEP), suite à une mauvaise conception des installations, une erreur de manipulation ou une négligence.

La vidange des eaux de baignade, le rinçage du filtre et le nettoyage du bassin sont en effet des opérations délicates, au cours desquelles la qualité, le volume et la destination des eaux à évacuer méritent une attention toute particulière, compte tenu des produits chimiques généralement utilisés.

Il est donc important de connaître les règles en matière d'autorisation de construire et de prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'exploitation et de l'entretien, afin de préserver l'environnement et les installations publiques de traitement des eaux.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à la construction et à l'assainissement des piscines, spas, jacuzzis et autres bassins d'agrément.

Ces recommandations s'adressent en premier lieu aux propriétaires et exploitants, mais également aux professionnels responsables de l'installation et de l'entretien, ainsi qu'aux autorités communales chargées de délivrer le permis de construire et de contrôler les raccordements.

3. AUTORISATIONS SPECIALES CANTONALES

L'installation d'une piscine enterrée ou hors-sol, fixe ou démontable, est soumise à permis de construire, ceci indépendamment du volume du bassin.

Les piscines non couvertes et autres bassins extérieurs peuvent être dispensés d'enquête publique par la municipalité, pour autant que ces objets ne portent pas atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

Une autorisation spéciale cantonale est requise dès que l'une des conditions suivantes est remplie :

- la piscine n'est pas démontable d'une saison à l'autre
- la piscine se situe en zone « S » de protection des eaux
- la piscine se situe hors zone à bâtir
- l'eau de la piscine est chauffée
- la piscine est destinée à l'usage de plus d'une famille.

Dans un tel cas, le dossier doit être établi conformément aux dispositions légales et remis par la commune à la centrale des autorisations (CAMAC).

3.1 Piscine fixe

La construction d'une piscine fixe doit faire l'objet d'une autorisation du SESA - Division assainissement, qui se détermine sur les conditions d'évacuation des eaux, indépendamment du volume du bassin.

Dans le cas contraire (piscine démontable d'une saison à l'autre), la commune veillera à faire référence aux recommandations du SESA dans les conditions du permis de construire.

3.2 Piscine en zone « S » de protection des eaux

Dans les zones « S » de protection des eaux, l'installation d'une piscine est soumise à une autorisation du SESA - Division eaux souterraines, qui fixe des restrictions particulières de construction et d'entretien.

En zone S2, toute nouvelle construction est interdite. Une dérogation peut être accordée dans certains cas pour une piscine de type hors-sol.

En zone S3, il est interdit d'infiltrer des eaux, à l'exception des eaux non polluées provenant des toitures. Les eaux de vidange du bassin seront donc évacuées dans un collecteur d'eaux claires ou utilisées pour l'arrosage. De plus, la conduite permettant l'évacuation des eaux de rinçage du filtre et de nettoyage du bassin jusqu'au collecteur d'eaux usées doit être réalisée en polyéthylène (PE) à joints soudés électriquement.

3.3 Piscine hors zone à bâtir

Toute construction ou transformation projetée en dehors des zones à bâtir est soumise à une autorisation du Service du développement territorial (SDT - Division hors zone à bâtir). En matière de piscines, la pratique cantonale tend aujourd'hui à admettre leur création, en annexe d'un logement existant, à certaines conditions.

La piscine, dont les dimensions seront limitées à une surface de 40 m² au maximum, doit être installée à proximité immédiate du bâtiment principal et n'engendrer qu'une faible modification de la topographie. Au-delà de 20 m², une enquête publique est obligatoire.

3.4 Piscine chauffée

La construction et l'assainissement des piscines chauffées de plus de 8 m³, ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations techniques qui les chauffent, sont soumis à des exigences particulières concernant l'énergie. De tels projets doivent obtenir une autorisation du Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN - Division énergie).

3.5 Piscine collective

Les piscines à l'usage de plus d'une famille (piscine publique, scolaire, d'établissement hôtelier ou médical, de fitness, de copropriété, etc.) doivent obtenir une autorisation du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV - Inspection des eaux).

La construction de ces installations est soumise à des exigences particulières, notamment en ce qui concerne les équipements de traitement de l'eau et le suivi analytique de la qualité des eaux de baignade.

Les piscines enterrées



Mise à l'enquête CAMAC

Les piscines semi-enterrées



Mise à l'enquête CAMAC

Les piscines hors-sol

Construction en dur ou sur dalle béton



Dispense d'enquête

Construction légère



Autorisation municipale (sauf sur dalle en béton)

Pas besoin d'autorisation spéciale du SESA sauf si elle n'est pas démontée chaque année

Aucune demande d'autorisation si moins de 5 m³

Construction en tôle



Autorisation municipale (sauf sur dalle en béton)

Pas besoin d'autorisation spéciale du SESA sauf si elle n'est pas démontée chaque année

Aucune demande d'autorisation si moins de 5 m³

Les piscines auto portantes

Avec ou sans système de filtration



Autorisation municipale (sauf sur dalle en béton)

Pas besoin d'autorisation spéciale du SESA sauf si elle n'est pas démontée chaque année

Aucune demande d'autorisation si moins de 5 m³

Les piscines gonflables

Type Zodiac avec ou sans système de filtration



Autorisation municipale (sauf sur dalle en béton)

Pas besoin d'autorisation spéciale du SESA sauf si elle n'est pas démontée chaque année



Aucune demande d'autorisation si moins de 5 m³

Pour information une piscine de 5 m³ d'eau, c'est :

Une piscine circulaire de Ø 2,8m avec une hauteur d'eau de 0.80 m (intérieur)

Une piscine rectangulaire de 3.50 x 1.80 m avec une hauteur d'eau de 0.80 m (intérieur)

Droit fédéral et Vaudois de la Construction

Glossaire

Les piscines sont soumises à autorisation préalable, les piscines sont assimilées aux bâtiments en ce qui concerne la réglementation applicable, notamment les distances entre bâtiments et limite de propriété ou du domaine public et la proportion de la surface bâtie par rapport à la surface de la parcelle (COS).

Aussi, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elles peuvent être dispensées de l'enquête publique ou être considérées comme des dépendances, savoir lorsqu'elles respectent les conditions de l'art. 111 LATC. ou l'art. 39 RATC.

Une piscine gonflable de type Zodiac est un ouvrage assujéti aux règles de la police des constructions dont l'installation suppose une enquête publique.

La construction de piscines privées, même couvertes, est compatible avec la destination de la zone villas.

Art. 103 LATC

Les piscines même gonflables sont soumises à un permis de construire.

Art. 111 LATC

La Municipalité ne peut dispenser d'enquête publique (sauf cas exceptionnels) les piscines même gonflables.

Art. 39 RATC

Une dépendance est nécessairement l'accessoire d'un bâtiment principal. Selon cette article, une piscine est une dépendance ou leurs est assimilés à certaines conditions (RDAF 1975, 214 ; 1986, 194).

Art. 72d RATC

La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique les piscines non couvert pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins. Ceci n'est pas applicable aux demandes accompagnées d'une dérogation.

